

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 596-2004, 21 juin 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

CONCERNANT la constitution et la fixation du nombre de membres des comités de transition

ATTENDU QUE des scrutins référendaires ont été tenus le 20 juin 2004 afin de permettre aux citoyens de se prononcer sur les changements imposés depuis 2000 en matière d'organisation territoriale municipale, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14);

ATTENDU QUE l'article 51 de cette loi prévoit que le gouvernement peut constituer un comité de transition pour toute ville dont le territoire comprend, en tout ou en partie, au moins un secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative;

ATTENDU QUE cette disposition stipule également que le décret de constitution des comités de transition détermine le nombre de membres de ces comités, dont un président;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter lors des scrutins référendaires est réputée affirmative dans certaines villes;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer des comités de transition pour certaines de ces villes et d'en déterminer le nombre de membres, dont un président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE, pour chacune des villes mentionnées à la liste jointe en annexe au présent décret, un comité de transition soit constitué et qu'il comprenne le nombre de membres qui y est indiqué, dont un président.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE LISTE DES VILLES DOTÉES D'UN COMITÉ DE TRANSITION ET NOMBRE DE MEMBRES

Villes	Nombre de membres
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	3
Ville de La Tuque	4
Ville de Montréal	10
Ville de Longueuil	8
Ville de Québec	6
Ville de Gatineau	5

42713

Gouvernement du Québec

Décret 608-2004, 23 juin 2004

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2; 2002, c. 45)

Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), édicté par l'article 398 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoit que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière;